



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 48867

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur un problème qui lui a été signalé par la Fédération nationale des artisans du taxi. Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises impose aux véhicules de moins de 3,5 tonnes une inscription au registre des transporteurs et des loueurs en les soumettant à des conditions de capacité financière, professionnelle et d'honorabilité. Cette mesure touche les taxis effectuant du transport de marchandises. La condition de capacité professionnelle impose qu'ils doivent réaliser un stage de dix jours portant sur le transport routier de marchandises auprès d'un organisme habilité par le préfet de région. Ce stage est obligatoire si l'artisan n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés au 2 septembre 1999. Il l'est également pour les créateurs d'entreprise de taxi effectuant accessoirement du transport de colis. Or, l'instruction fiscale du 21 avril 1992 prise en application de l'article 237 du code général des impôts permet aux taxis transportant accessoirement ou occasionnellement des colis de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition du véhicule si cette activité n'excède pas 50 000 francs TTC par an ou 30 % des recettes totales annuelles TTC. Le décret précité remettrait en cause cette activité qui constitue pour nombre d'artisans un complément de revenu. Outre que l'accomplissement obligatoire d'un stage de dix jours constituerait un manque à gagner et un risque de perte de clientèle non négligeables, les artisans taxis estiment qu'ils satisfont déjà à la qualification professionnelle requise puisqu'ils sont tous dotés d'un certificat de capacité reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui signaler les mesures prévues pour que les artisans taxis ne soient pas trop lourdement pénalisés par la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire

pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48867

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4098

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6106